



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/AL
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2021- 45
imposant des prescriptions spéciales
à la société LM SERVICES AUTO
1880, route de Strasbourg à RILLIEUX-LA-PAPE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.512-12, L. 512-20, et R 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU le récépissé de déclaration du 5 mars 1985 et les prescriptions jointes, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LM SERVICES AUTO dans son établissement situé 1880, route de Strasbourg à RILLIEUX-LA-PAPE ;
- VU le rapport en date du 18 décembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 janvier 2021 ;
- VU la lettre du 3 février 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que la société LM SERVICES AUTO exploite à RILLIEUX-LA-PAPE, route de Strasbourg, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société LM SERVICES AUTO n'a pas respecté pour l'exploitation de son installation de RILLIEUX-LA-PAPE, route de Strasbourg, les dispositions prévues :

- aux points 5.3, 5.6 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- à l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation de ces dispositions a pu entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement afin de prescrire la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : OBJET

La société LM SERVICES AUTO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 1880 route de Strasbourg 69 140 RILLIEUX-LA-PAPE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION DES SOLS

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues au rejet d'eaux polluées via les ouvrages d'infiltration du site.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 2.1 - Substances recherchées

Les substances suivantes sont analysées :

- Hydrocarbures C5-C40 ;
- BTEX ;
- MTBE et ETBE.

Article 2.2 - Investigations sur les sols

Les investigations s'appuient sur des analyses des sols dont le nombre et la localisation permettent de délimiter les pollutions en extension et en profondeur.

Si nécessaire, des investigations sur des analyses des gaz des sols sont réalisées. Le nombre, l'emplacement, le type d'ouvrage de prélèvement ainsi que la profondeur de prélèvement des gaz des sols sont définis en fonction de la source de pollution identifiée dans les sols.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 - Réseau de forages

3.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué a minima de trois forages, dont deux implantés en aval et un en amont du site du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site.

3.1.2. Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

3.1.3. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

3.1.4. Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 3.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 3.3 - Nature, fréquence et durée de la surveillance

3.3.1. Les eaux souterraines font a minima l'objet d'un suivi qualitatif, sur la base de deux campagnes ponctuelles d'analyse, en périodes consécutives de hautes eaux et de basses eaux.

3.3.2. Les paramètres suivis incluent :

- Hydrocarbures C5-C40 ;
- BTEX ;
- MTBE et ETBE.

3.3.3. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

3.3.4. Une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines est mise en place semestriellement si l'une au moins des valeurs suivantes est dépassée dans le cadre du suivi réalisé au titre de l'article 3.3.1. du présent arrêté :

- Indice Hydrocarbure : 1000 µg/l ;
- Benzène : 1 µg/l ;
- Ethylbenzène : 300 µg/l ;
- Toluène : 700 µg/l ;
- Xylènes : 500 µg/l ;
- MTBE : 13 µg/l
- ETBE : 35 µg/l

3.3.5. L'arrêt de la surveillance pérenne est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées. L'exploitant peut demander l'arrêt de la surveillance :

- lorsque les résultats de deux campagnes consécutives d'analyse présentent des résultats inférieurs aux seuils évoqués à l'article 3.3.4 ;
- au bout de 4 années de surveillance, à condition que le niveau de pollution soit stabilisé et ne présente pas de risque significatif pour la santé publique ;
- sur la base de toute autre justification considérée comme appropriée par l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt de la surveillance vaut décision implicite de rejet.

3.3.6. À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance ;
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance ;
- les justificatifs du comblement des ouvrages.

ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS

Article 4.1 - Plan de gestion

Lorsque les sources de pollution de la zone ont été identifiées, localisées et caractérisées, l'exploitant définit les modalités de dépollution de la zone dans un plan de gestion, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées.

Les possibilités de suppression des pollutions sont recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifie la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 4.2 - Mise en œuvre du plan de gestion

La mise en œuvre de ce plan de gestion est soumise à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées dans les cas suivants :

1 – Lorsque le plan de gestion n'a pas été réalisé conformément la norme NF X 31-620 par un bureau d'étude certifié par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) selon cette même norme.

ou

2 – En cas d'impact sur la qualité des eaux souterraines, lorsque l'une au moins des valeurs mentionnées à l'article 3.3.4. est dépassée.

ou

3 – Lorsque les mesures de gestion prévues conduisent à laisser en place des pollutions résiduelles supérieures aux concentrations suivantes :

- hydrocarbures : 1 000 mg/kg MS ;
- somme des BTEX : 5 mg/kg MS ;
- benzène : 1 mg/kg MS.

À défaut de notification d'une décision expresse dans les trois mois, le silence gardé par l'Inspection des installations classées vaut accord tacite.

ARTICLE 5 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

L'exploitant prend en outre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger ou nuisance associé.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

L'Inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisit par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents générés par les travaux de dépollution, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la description des pollutions résiduelles sur la zone ;
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade ;

ARTICLE 8 : DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 2 – Diagnostic de la pollution des sols : 6 mois.
- Article 3.3.1. – Diagnostic de la qualité des eaux souterraines : 6 mois.
- Article 3.3.6. – Bilan de la surveillance des eaux souterraines : 3 mois après l'arrêt de la surveillance.
- Article 4 – Réalisation et transmission d'un plan de gestion, et le cas échéant, demande de l'accord de l'Inspection des installations classées : 9 mois.
- Article 7 – Dossier de fin de travaux : 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

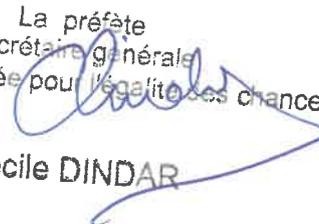
ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 FEV. 2021**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

